



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PÉDESTRE HORS STADE

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012. Article II.A.1 de la réglementation des manifestations hors-stade.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE DES :

YVELINES

CETTE DEMANDE CONCERNE :

- **Les manifestations soumises à autorisation :** épreuve, course ou compétition sportive, empruntant en tout ou partie une ou des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, comportant un chronométrage. Cerfa N°13391*3
- **Les manifestations soumises à déclaration :** manifestations se déroulant en tout ou partie sur une ou des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, dans le respect du code de la route et n'imposant à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, excluant tout horaire fixé à l'avance et tout classement basé soit sur la plus grande vitesse horaire, soit sur une vitesse imposée sur une portion quelconque du parcours, et regroupant plus de 75 piétons en un point déterminé de la voie publique. Cerfa N°13447.03

CE DOSSIER DOIT COMPRENDRE LES PIÈCES SUIVANTES :

- La présente demande d'avis de la CDCHS
- Le cerfa correspondant avec les pièces jointes
- La liste des signaleurs et leur emplacement
- Le bulletin d'inscription.

Pour que la CDCHS transmette son avis à la plateforme départementale qui instruit les dossiers d'organisation de manifestations sportives située à la Sous-Préfecture de Mantes La Jolie, vous devez faire parvenir un exemplaire du dossier à la CDCHS 78 au moins **3 mois avant la date de la manifestation**. L'avis est réputé rendu à défaut de réponse un mois après réception de la demande d'avis.

Parallèlement à l'envoi à la CDCHS78, vous devez envoyer un exemplaire de votre dossier à la plateforme départementale de Mantes la Jolie.

L'ORGANISATEUR :

Nom et prénom du responsable de l'organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ e-mail : _____

CE DOSSIER DOIT ÊTRE EXPÉDIÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DU DÉPARTEMENT DE DÉPART DE LA MANIFESTATION A L'ADRESSE SUIVANTE :

Comité Départemental d'athlétisme des Yvelines
C.D.C.H.S. 78
188 rue des Ecoles
78 955 CARRIERES S/POISSY

L'EPREUVE :

Dénomination : _____

Date : _____

Lieu de départ : _____

Lieu d'arrivée : _____

Avez-vous transmis un exemplaire à la plateforme départementale ? : OUI NON

Inscription au calendrier départemental : OUI NON

Inscription au challenge « Route » OUI NON

Inscription au challenge « Trail » OUI NON

Epreuve labellisée OUI NON

TYPE DE COURSE :

- Course sur route
- Course nature (moins de 21km)
- Trail (à partir de 21km)
- Cross
- Marche Nordique
- Epreuve ouverte aux handicapés

FACTURATION : *(règlement à joindre à votre demande)*

Inscription au calendrier départemental : 67 €

Inscription au challenge Route ou Trail : 67 €

Adresse de facturation de la Course si différente de celle de l'Organisateur

Pour les organisateurs ayant pris le challenge et ayant plus de 400 participants, une facture complémentaire vous parviendra après la course.

Si vous souhaitez recevoir votre facture par mail et une copie de l'avis de la CDCHS veuillez communiquer votre e-mail : _____

DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné(e) _____ responsable de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant la compétition, déclare avoir pris connaissance du Règlement manifestations hors stade Hors-stade de la FFA et m'engage à en respecter à minima les chapitres II.A, III.A et IV (les chapitres II.B et III.B ne sont applicables qu'aux organisateurs affiliés à la FFA).

Fait le : _____ à : _____

Signature et cachet:

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE DES YVELINES :

Par délégation du Comité Départemental d'athlétisme des Yvelines

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : _____ @ _____

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation cycliste une manifestation équestre
 une manifestation pédestre autres (précisez) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

6 – NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS:

A : _____, le _____

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES**I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :**

- Si la manifestation se déroule dans un département :
Veillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :
Veillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé.

Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante :
Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale –
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Bureau de la sécurité et de la réglementation routières
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

II - PIÈCES A JOINDRE :

- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 6 jours francs avant la date du début de l'épreuve) ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ;
- Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département)

IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).